

DÉLIBÉRATION n° CA-16-06-2023-09 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 16 juin 2023



Grilles de rémunération des personnels contractuels du SSU

Le Conseil d'administration

- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu les Statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu le relevé de conclusions du Comité social d'administration en date du 9 juin 2023 portant avis favorable à l'unanimité aux grilles de rémunération des contractuels du SSU ;
- Vu le document adressé au Conseil d'administration ;
- Vu la proposition présentée en Conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré,

ADOPTE

Article 1^{er} : Dispositif

Les grilles de rémunération des personnels contractuels du Service de santé universitaire (SSU) sont approuvées, conformément aux pièces-jointes.

Article 2 : Décompte des voix

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Poitiers, le 16 juin 2023
La Présidente de l'université de Poitiers,
Présidente du Conseil d'administration,

Virginie LAVAL

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le 21/06/2023

Entrée en vigueur le jour de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Page 1 sur 1

**Relevé de conclusions du Comité Social d'Administration
du vendredi 9 juin 2023**

1. Validation du compte rendu du CSA 31 mars 2023 (pour avis)

Vote à main levée – 9 votants

Pour : 9 - Unanimité des présents

(Sgen-CFDT, FSU, UNSA Éducation, CGT-Ferc-Sup, Sud Éducation et recherche 86, FOESR).

Contre : 0

Abstention : 0

2. Règlement intérieur du CSA (pour avis)

Vote à main levée – 9 votants

Pour : 9 - Unanimité des présents

(Sgen-CFDT, FSU, UNSA Éducation, CGT-Ferc-Sup, Sud Éducation et recherche 86, FOESR).

Contre : 0

Abstention : 0

**3. Lignes directrices de gestion relatives à la mobilité des personnels de
l'université de Poitiers (pour avis).**

Vote à main levée – 9 votants

Pour : 9 - Unanimité des présents

(Sgen-CFDT, FSU, UNSA Éducation, CGT-Ferc-Sup, Sud Éducation et recherche 86, FOESR).

Contre : 0

Abstention : 0

4. Décharges / Ripec C2 (pour avis)

Vote à main levée – 9 votants

Pour : 9 - Unanimité des présents

(Sgen-CFDT, FSU, UNSA Éducation, CGT-Ferc-Sup, Sud Éducation et recherche 86, FOESR)

Contre : 0

Abstention : 0

5. Grilles de rémunération des contractuels du SSU (pour avis)

Vote à main levée – 9 votants

Pour : 9 - Unanimité des présents

(Sgen-CFDT, FSU, UNSA Éducation, CGT-Ferc-Sup, Sud Éducation et recherche 86, FOESR).

Contre : 0

Abstention : 0

6. Statuts du centre école doctorale et des écoles doctorales (pour avis)

Vote à main levée – 9 votants

Pour : 8 (Sgen-CFDT, FSU, UNSA Éducation, CGT-Ferc-Sup, FOESR).

Contre : 0

Abstention : 1 (Sud Éducation et recherche 86)

7. Délibération mettant en place les instituts fédératifs de recherches (pour avis)

Vote à main levée – 9 votants

Pour : 8 (Sgen-CFDT, FSU, UNSA Éducation, CGT-Ferc-Sup, FOESR).

Contre : 0

Abstention : 1 (Sud Éducation et recherche 86)

8. Délibération modificative des statuts de l'UP pour tenir compte de la mise en place du CED et des IFR (pour avis)

Vote à main levée – 9 votants

Pour : 8 (Sgen-CFDT, FSU, UNSA Éducation, CGT-Ferc-Sup, FOESR).

Contre : 0

Abstention : 1 (Sud Éducation et recherche 86)

9. Évolution de l'organisation des unités de service en Droit (pour avis)

Vote à main levée – 9 votants

Pour : 3 (Sgen-CFDT, UNSA Éducation)

Contre : 0

Abstention : 5 (FSU, CGT-Ferc-Sup, Sud Éducation et recherche 86, FOESR)

10. Évolution de l'organisation des unités de service en Bio-Santé (pour avis)

Vote à main levée – 9 votants

Pour : 3 (Sgen-CFDT, UNSA Éducation)

Contre : 0

Abstention : 5 (FSU, CGT-Ferc-Sup, Sud Éducation et recherche 86, FOESR)

L'avis sera transmis au Conseil d'Administration.

Note relative à la gestion et à la rémunération des Personnels CDD et CDI du Service de Santé des Etudiants (SSE)

Objectifs

- Réaffirmer la volonté de l'université de Poitiers de s'engager pour la santé des personnels et des étudiants par :
 - L'actualisation des modalités de recrutement des personnels du Service de Santé des Etudiants (SSE)
 - La révision de la politique de rémunération des personnels CDD et CDI afin de valoriser ses missions, renforcer l'attractivité et la fidélisation

⇒ Mise en œuvre : septembre 2023 (exception pour le médecin, effet au 1/1/2023)

Rappel de la réglementation

Aucun texte de portée générale applicable aux agents non titulaires de l'Etat ne précise les conditions de leur rémunération. Ces dernières sont fixées contractuellement. Aucun principe n'impose au Gouvernement de fixer par voie réglementaire les conditions de rémunération des agents contractuels ni les règles d'évolution de ces rémunérations.

Il ressort de la jurisprudence administrative que cette rémunération doit être fixée par référence à celle que percevrait un fonctionnaire qui assurerait les mêmes fonctions. Les agents non titulaires sont en effet recrutés par dérogation au principe selon lequel les emplois permanents de l'Etat sont occupés par des fonctionnaires.

Les conditions de rémunération étant fixées contractuellement, les administrations disposent, dans la limite des crédits prévus à cet effet, d'une latitude :

- Une administration est libre de fixer ou non, la rémunération des agents contractuels qu'elle emploie par référence à un indice de la fonction publique en référence à la grille de rémunération des fonctionnaires assurant des fonctions homologues. Cette faculté n'altère en rien la nature exclusivement contractuelle de la rémunération de ces agents.
- Aucune prime ou indemnité n'est obligatoire, mais la rémunération peut être déterminée en tenant compte du régime indemnitaire complémentaire du traitement principal du corps de fonctionnaires de référence.
- Cette rémunération peut aussi s'affranchir de toute référence à un indice de la fonction publique et aux évolutions des traitements des fonctionnaires et, au contraire, correspondre à un montant global et forfaitaire, ou encore être calculée sur la base d'un taux horaire ou « vacation ».

En aucun cas il n'est envisageable, pour les agents en CDD, de prévoir une évolution automatique de rémunération à l'ancienneté à l'instar des grilles indiciaires des fonctionnaires. La jurisprudence administrative considère en effet que l'organisation de perspectives d'avancement dans une grille de rémunération pour des agents en CDD contrevient à la volonté du législateur qui n'a autorisé qu'à titre dérogatoire et temporaire le recrutement d'agents contractuels notamment dans le cadre de l'article L332-2 du code général de la fonction publique.

I. Les types de recrutements

1) Les recrutements se font :

⇒ Pour répondre aux besoins permanents ou temporaires :

- recrutement de personnels contractuels : personnels médicaux, dont le médecin-directeur, médecins, psychologues, sage-femmes, diététicien-ne-s /nutritionniste;
- recrutement de personnels titulaires : personnels administratifs, infirmier-ère-s relevant de corps à statut national.

⇒ Pour répondre à des besoins ponctuels :

- recours à des vacations selon les taux définis

2) Les personnels titulaires : accès aux postes vacants selon les règles de mobilité applicables à chaque fonctionnaire

3) Les personnels contractuels :

Les personnels contractuels du SSU/SSE doivent bénéficier :

- d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée qui prévoit une rémunération mensuelle se référant à une grille existante d'un corps de la **fonction publique hospitalière** (à l'exception des infirmier-ères pour lesquelles il existe un corps dans la fonction publique d'Etat). Cette rémunération prend en compte au moment du recrutement le niveau de qualification et de responsabilité de la personne concernée.
- le contrat à durée indéterminée (CDI) prévoit une possibilité de progression 1,5 plus lente que celle d'un fonctionnaire rémunéré sur la même grille indiciaire pour de la rémunération principale, en fonction de l'ancienneté acquise dans les mêmes fonctions ;
- le cas échéant le régime indemnitaire appliqué est celui voté par l'établissement

4) Le recours aux vacations :

TAUX HORAIRE VACATIONS SSU/SSE

EMPLOIS	TAUX HORAIRE BRUT
Médecin	35,08 €
Psychologue	26,56 €
Psychiatre	35,08 €
Sage-femme	28,18 €
Diététicien/Nutritionniste	26,56 €

II. Les emplois du SSU/SSE

1) Médecin directeur du SSU/SSE :

Les responsabilités des médecins-directeurs sont définies dans le Code de l'Education :

Au-delà des compétences médicales et de soin, cette fonction exige des compétences plurielles : gestion administrative et financière, management, animation et impulsion....

a. Nature du contrat et rémunération :

- le recrutement se fera en CDD ou CDI en se référant à la grille de rémunération des praticiens hospitaliers en vigueur. La rémunération sera proratisée en fonction de la quotité de travail.

MEDECINS PRATICIENS HOSPITALIERS - temps complet

échelon	Durée pour fonctionnaire	Durée pour CDI	Salaire brut
1	2 ans	3 ans	4 565,50 €
2	2 ans	3 ans	4 768,67 €
3	2 ans	3 ans	5 102,47 €
4	2 ans	3 ans	5 465,28 €
5	2 ans	3 ans	5 639,43 €
6	2 ans	3 ans	5 842,60 €
7	2 ans	3 ans	6 277,98 €
8	2 ans	3 ans	6 539,21 €
9	4 ans	6 ans	7 434,25 €
10	4 ans	6 ans	7 763,35 €
11	4 ans	6 ans	8 194,60 €
12	4 ans	6 ans	8 625,85 €
13			9 229,60 €

- reprise de la moitié de l'ancienneté lors du recrutement sur la grille à l'embauche selon l'expérience professionnelle antérieure du praticien et selon le niveau de qualification (spécialité).
- Le recrutement ne pourra pas se faire en dessous du 7^e échelon

b. Régime indemnitaire

Le médecin directeur faisant l'objet d'un contrat (CDD ou CDI) se référant à la grille des praticiens hospitaliers bénéficie **du groupe RIFSEEP MEN GPE 1 HC en vigueur.**

c. Déroulé du contrat, évaluation

Possibilité de progression d'échelon 1,5 plus lente que celle d'un fonctionnaire rémunéré sur la même grille indiciaire pour les CDI.

Un entretien professionnel est prévu tous les ans.

2) Médecin du SSU/SSE : CDD/CDI

a. Nature du contrat et rémunération :

- le recrutement se fera en CDD ou CDI en se référant à la grille de rémunération des praticiens hospitaliers en vigueur. La rémunération sera proratisée en fonction de la quotité de travail.

MEDECINS PRATICIENS HOSPITALIERS - temps complet

échelon	Durée pour fonctionnaire	Durée pour CDI	Salaire brut
1	2 ans	3 ans	4 565,50 €
2	2 ans	3 ans	4 768,67 €
3	2 ans	3 ans	5 102,47 €
4	2 ans	3 ans	5 465,28 €
5	2 ans	3 ans	5 639,43 €
6	2 ans	3 ans	5 842,60 €
7	2 ans	3 ans	6 277,98 €
8	2 ans	3 ans	6 539,21 €
9	4 ans	6 ans	7 434,25 €
10	4 ans	6 ans	7 763,35 €
11	4 ans	6 ans	8 194,60 €
12	4 ans	6 ans	8 625,85 €
13			9 229,60 €

- reprise de la moitié de l'ancienneté lors du recrutement sur la grille à l'embauche selon l'expérience professionnelle antérieure du praticien et selon le niveau de qualification (spécialité).

b. Régime indemnitaire

Les médecins faisant l'objet d'un contrat (CDD ou CDI) se référant à la grille des praticiens hospitaliers bénéficient du **groupe RIFSEEP MEN GPE 2C en vigueur**.

c. Déroulé du contrat et évaluation

Possibilité de progression d'échelon 1,5 plus lente que celle d'un fonctionnaire rémunéré sur la même grille indiciaire pour les CDI.

Un entretien professionnel est prévu tous les ans.

d. Modalités de reclassement

Pour les personnels déjà sous contrat sur l'ancienne grille indiciaire, le reclassement dans la nouvelle grille se fait à l'INM égal ou immédiatement supérieur avec conservation d'ancienneté.

En cas de passage de CDD à CDI les règles votées par l'établissement s'appliquent.

3) Psychologues

a. Nature du contrat et rémunération

Le recrutement se fera en CDD ou CDI en se référant à la grille de rémunération des psychologues hospitaliers en vigueur. La rémunération sera proratisée en fonction de la quotité de travail.

PSYCHOLOGUE HOSPITALIER

Echelon	Indice Brut	Indice majoré	Durée pour fonctionnaire	Durée pour CDI	Salaire brut
1	444	390	1 an	1 an 6 mois	1 891,51 €
2	457	400	1 an	1 an 6 mois	1 940,01 €
3	471	411	2 ans	3 ans	1 993,36 €
4	500	431	2 ans	3 ans	2 090,36 €
5	538	457	2 ans 6 mois	3 ans 9 mois	2 216,47 €
6	582	492	3 ans	4 ans 6 mois	2 386,22 €
7	619	519	3 ans	4 ans 6 mois	2 517,17 €
8	668	557	3 ans 6 mois	5 ans 3 mois	2 701,47 €
9	712	590	4 ans	6 ans	2 861,52 €
10	763	629	4 ans	6 ans	3 050,67 €
11	821	673			3 264,07 €

b. Régime indemnitaire

Les psychologues bénéficient du régime indemnitaire en vigueur au sein de l'établissement.

c. Déroulé du contrat et évaluation

Possibilité de progression d'échelon 1,5 plus lente que celle d'un fonctionnaire rémunéré sur la même grille indiciaire pour les CDI.

Un entretien professionnel est prévu tous les ans.

d. Modalités de reclassement

Pour les personnels déjà sous contrat sur l'ancienne grille indiciaire, le reclassement dans la nouvelle grille se fait à l'INM égal ou immédiatement supérieur avec conservation d'ancienneté.

En cas de passage de CDD à CDI les règles votées par l'établissement s'appliquent.

4) Assistant-e social-e

a. Nature du contrat et rémunération

Le recrutement se fera en CDD ou CDI en se référant à la grille de rémunération des assistants socio-éducatifs hospitaliers en vigueur. La rémunération sera proratisée en fonction de la quotité de travail.

5) Sage-femmes

a. Nature du contrat et rémunération

Recrutement en CDD sur la base de la grille de rémunération des sage-femmes de la fonction publique hospitalière. La rémunération sera proratisée en fonction de la quotité de travail.

SAGE FEMME HOSPITALIER

Echelon	Indice Brut	Indice majoré	Durée pour fonctionnaire	Durée pour CDI	Salaire brut
1	541	460	1 an 6 mois	2 ans 3 mois	2 231,02 €
2	577	487	2 ans	3 ans	2 361,97 €
3	607	510	2 ans	3 ans	2 473,52 €
4	631	529	2 ans	3 ans	2 565,67 €
5	660	551	3 ans	4 ans 6 mois	2 672,37 €
6	694	576	3 ans	4 ans 6 mois	2 793,62 €
7	732	605	3 ans	4 ans 6 mois	2 934,27 €
8	780	642	4 ans	6 ans	3 113,72 €
9	824	676	4 ans	6 ans	3 278,62 €
10	880	718	-		3 482,32 €

b. Régime indemnitaire

Les sages femmes bénéficient du régime indemnitaire en vigueur au sein de l'établissement.

c. Déroulé du contrat et évaluation

Possibilité de progression d'échelon 1,5 plus lente que celle d'un fonctionnaire rémunéré sur la même grille indiciaire pour les CDI.

Un entretien professionnel est prévu tous les ans.

d. Modalités particulières

Pour les personnels déjà sous contrat (CDD ou CDI), le reclassement dans la nouvelle grille se fait à l'INM égal ou immédiatement supérieur avec conservation d'ancienneté.

En cas de passage de CDD à CDI les règles votées par l'établissement s'appliquent.

6) Diététicien-ne/nutritionniste

a. Nature du contrat et rémunération

Recrutement en CDD sur la base de la grille de rémunération des diététiciens de la fonction publique hospitalière. La rémunération sera proratisée en fonction de la quotité de travail.

DIETETICIEN HOSPITALIER

Echelon	Indice Brut	Indice majoré	Durée pour fonctionnaire	Durée pour CDI	Salaire brut
1	444	390	1 an	1 an 6 mois	1 891,51 €
2	484	419	1 an 6 mois	2 ans 3 mois	2 032,16 €
3	514	442	2 ans	3 ans	2 143,71 €
4	544	463	2 ans	3 ans	2 245,57 €
5	576	486	2 ans 6 mois	3 ans 9 mois	2 357,12 €
6	611	513	3 ans	4 ans 6 mois	2 488,07 €
7	653	545	3 ans	4 ans 6 mois	2 643,27 €
8	693	575	3 ans	4 ans 6 mois	2 788,77 €
9	732	605	4 ans	6 ans	2 934,27 €
10	778	640	4 ans	6 ans	3 104,02 €
11	821	673	-		3 264,07 €

b. Régime indemnitaire

Les diététiciens/nutritionnistes bénéficient du régime indemnitaire en vigueur au sein de l'établissement.

c. Déroulé du contrat et évaluation

Possibilité de progression d'échelon 1,5 plus lente que celle d'un fonctionnaire rémunéré sur la même grille indiciaire pour les CDI.

Un entretien professionnel est prévu tous les ans.

d. Modalités particulières

En cas de passage de CDD à CDI les règles votées par l'établissement s'appliquent.

DOCUMENT DE TRAVAIL